



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
CABINET DU PRÉFET**

N° Spécial

05 Mai 2021

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET du 05 Mai 2021

Convention	Date	CABINET DU PREFET	Page
	03.05.2021	Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.	3

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre le préfet des Hauts-de-Seine et le maire de Châtenay-Malabry, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre, en date du **03 MAI 2021**

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-6 et L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont celles de la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité de proximité territorialement compétent.

Le responsable de la police municipale est le chef de service chargé de l'encadrement direct des agents de police municipale.

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- la prévention de la délinquance des mineurs en général ;
- la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- la prévention et la lutte contre les violences à l'École ;
- la responsabilisation des parents ;
- la prévention situationnelle en général ;
- la prévention de la violence dans les transports ;
- la lutte contre la toxicomanie et la consommation d'alcool sur la voie publique ;
- la protection des centres commerciaux et des commerces de proximité ;
- la lutte contre les cambriolages ;
- l'occupation illicite des halls d'immeuble ;
- la lutte contre les violences intrafamiliales et l'accueil des victimes.
- la sécurité routière
- la lutte contre les pollutions et les nuisances.

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux si nécessaire.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole Jean Jaurès (avenue division Leclerc / rue du loup pendu)
- Ecole Jean Jaurès (avenue division Leclerc / rue Henri Latouche)
- Ecole Thomas Masaryk (rue Marie Bonneval, 92290 Châtenay-Malabry)
- Ecole Mendès France (avenue division Leclerc)
- Ecole Pierre Brossolette (rue Jean Longuet)
- Ecole Jules Verne

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché du centre-ville rue Jean Longuet les mardis et les vendredis de 07h00 à 13h00.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- 8 mai 1945
- 23 février Bataille de Verdun
- 19 mars fin de la Guerre d'Algérie
- 28 avril Journée nationale de la fin de la déportation
- Appel du 18 juin 1940
- Fête de la musique le 21 juin
- Fête du 14 juillet
- 16 juillet Journée du souvenir des persécutions par le régime de Vichy
- 24 août libération de Paris
- Village de Noël
- Festival du film paysages de cinéastes
- Forum des associations
- Foulée hivernale
- Fête de la musique
- Fête du sport scolaire
- Salon du livre
- Vide-greniers
- Fêtes de fin d'années 24 et 31 décembre

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 et L.325-12 et R325-47 et suivants du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou, en application du deuxième alinéa de l'article L.325-2 du Code de la route, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant cette fonction.

Les épaves : la police municipale assure, conjointement à la police nationale, les opérations d'enlèvement des épaves du domaine privé, conformément aux articles R 635-8 du code pénal et L 541-1 à 3 du Code de l'environnement.

La police municipale informera par mail et dans les plus brefs délais, le commissariat local des véhicules enlevés sur la commune. Ainsi, les ordres de mains levées pourront être réalisés par la police municipale et la police nationale.

Les coordonnées du délégataire en charge du marché concernant la gestion d'une fourrière automobile pour le compte de la ville de Châtenay-Malabry seront transmises par mail au commissariat local.

Le délégataire se rémunère auprès des usagers. Toutefois, lorsque les propriétaires sont inconnus, introuvables ou insolubles, la ville s'engage à verser au délégataire, sur justificatif, une indemnisation forfaitaire. Cette procédure s'applique uniquement pour les véhicules enlevés par la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de constatations d'infractions au code de la route qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs commerciaux dans les créneaux horaires suivants : le lundi de 08h00 à 17h40, le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi de 07h00 à 20h00 et le samedi de 10h00 à 17h40.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

MODALITES DE LA COORDINATION

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des

missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes:

- Une fois par an entre le maire et le représentant de l'État, dans le cadre du Contrat Local de Sécurité de Prévention de la Délinquance. Cette réunion a lieu à l'Hôtel de Ville de Châtenay-Malabry et est présidé par le Maire.
- Une fois par trimestre entre le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale au sein du commissariat local pour le traitement des affaires courantes.
- A chaque fois que les circonstances l'exigent et/ou pour la mise en place de services ponctuels.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune, par mail, téléphone ou échange verbal.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Actuellement, 11 agents sont susceptibles d'être armés :

- de matraques de type « bâton de défense » et de matraques télescopiques.
- de générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes classés en B8 et D2
- de caméras piétons (conformément au Décret N°2019-140 du 27 février 2019

Le service de la police municipale est ouvert le lundi de 08h00 à 17h40, le mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 07h00 à 20h00 et le samedi de 10h00 à 17h40.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées conjointement sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents



d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

En cas d'infraction (véhicule volé ou fausses plaques d'immatriculation), la police nationale détermine la conduite à tenir (interpellation directe de la police municipale ou intervention d'une patrouille de police).

Dans l'hypothèse d'un transport au commissariat de police de Châtenay-Malabry par la police municipale, il est rédigé un rapport de mise à disposition dans les plus brefs délais.

Les agents de police municipale peuvent être destinataires, à leur demande et aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions dont la constatation relève de leur compétence, des informations contenues dans :

- Le traitement relatif au système national des permis de conduire (SNPC)
- Le traitement relatif au système d'immatriculation des véhicules (SIV)
- Le traitement de données à caractère personnel relatif au fichier des objets et des véhicules signalés (FOVeS).

Aucune information personnelle ne sera communiquée concernant les données intégrées au traitement d'antécédents judiciaires (TAJ).

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au Fichier des Personnes Recherchées (FPR), les agents de police municipale peuvent être rendus destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées, dans le cadre de leurs attributions légales, à l'initiative des agents des services de la police nationale aux fins et dans les limites fixées à l'article 12 des annexes IV-I et IV-II du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des recherches des personnes disparues.

Afin de parer à un danger pour la population, les services de la police nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier (FPR).

Concernant le Système d'Immatriculation des véhicules (SIV), la consultation des données par les agents de police municipale est autorisée et encadrée par la loi.

En cas d'urgence, ou si la demande de fichier procède de l'envoi sur une mission par le commissariat, le fichier pourra être communiqué par téléphone, sous réserve d'une régularisation via une demande par mail ultérieure. Les informations ne seront communiquées que si le numéro de l'appelant permet de l'identifier en tant que policier municipal. Le chef de la police municipale doit donc s'assurer de communiquer les numéros de confiance à la circonscription de Châtenay-Malabry.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à

tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

- Pour les forces de sécurité de l'État, les contacts avec notamment l'officier de police judiciaire se feront par un appel au standard du commissariat de Châtenay-Malabry par la ligne directe réservée ou par le téléphone d'astreinte pendant la fermeture des locaux de la police municipale (01.46.83.45.32).
- Pour la police municipale, les contacts se feront par un appel sur la ligne directe réservée, ou vers un numéro automatiquement basculé vers le téléphone d'astreinte de la police municipale pendant la fermeture des locaux.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, conformément aux dispositions de l'article 21-1 du Code de Procédure Pénale, les agents de la police municipale, agents de police judiciaire adjoints, ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles ainsi que dans celles où l'officier de police judiciaire responsable du service de la police nationale, auprès duquel ils ont été nominativement mis à disposition temporaire, exerce ses fonctions. Lorsqu'ils secondent l'officier de police judiciaire du service de la police nationale, les policiers municipaux ont compétence dans les limites territoriales où ce dernier exerce ses attributions.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 21-2 du Code de procédure Pénale, sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire, les agents de la police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.
- de l'information quotidienne et réciproque par échange sur adresse mail ou par téléphone sur les faits quotidiens ou opération à venir.
- Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

L'échange des données, notamment radiophoniques, s'effectuera au moyen d'une procédure sécurisée, validée par le « Référentiel Général de Sécurité » créé par l'article 9 de l'Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative, entre autres, aux échanges électroniques entre les autorités administratives.

La Ville fournira à la police nationale la capacité technique de réception de ces données en produisant le matériel ad hoc dont elle assurera la maintenance et le renouvellement. Les modalités du transfert sécurisé numérique (cryptage) devront être validées par le Responsable Sécurité des Systèmes d'Information (R.S.S.I.) de la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine.

Dans ce cadre, la police municipale et le commissariat de Châtenay-Malabry partageront les informations utiles, par l'intermédiaire de la ligne téléphonique directe (police municipale 01.46.83.46.39, commissariat de Châtenay-Malabry 01.40.91.25.13) avec confirmation par mail de l'agent demandeur. En cas de demande urgente les informations seront transmises par la ligne téléphonique directe ou pendant la fermeture des locaux par le téléphone portable d'astreinte de la Police municipale notamment dans les domaines suivants :

- FAETON (anciennement SNPC système national des permis de conduire)
- SIV (système d'immatriculation des véhicules)
- Système de contrôle automatisé
- FOVES (fichier des objets et des véhicules signalés)
- FPR (fichier des personnes recherchées)
- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés)

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grands événements peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel entre la police nationale et la police municipale fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (contrôle routiers, de vitesse, alcoolémie, de sécurisation des sites etc.)
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, lutter contre vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :

• L'Opération Tranquillité Vacances est assurée par les services des forces de sécurité de l'État et la police municipale. Les fiches sont échangées quotidiennement par mail la surveillance et le

contrôle sont effectués en coordination entre les deux services. L'opération tranquillité vacances est assurée toute l'année par la Police municipale.

- L'opération tranquillité Séniors est assurée toute l'année en coordination avec l'officier de prévention de la MPCE du commissariat de Châtenay-Malabry par un partage et une alternance des prises de contact avec les personnes inscrites à l'opération.

- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, notamment celles prévues par l'article 4, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 16

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Châtenay-Malabry précise que la police municipale est dotée de véhicules sérigraphiés et de VTT.

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale.

- Contrôle et procédure en matière de contrôle d'alcoolémie, de vitesse (rétention du permis de conduire).

- Procédures et documents lors d'une mise à disposition dans le cadre d'un flagrant délit.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Châtenay-Malabry et le

préfet des Hauts-de-Seine conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Article 22

Le chef de la circonscription de sécurité de proximité de Châtenay-Malabry peut transmettre chaque semaine par courriel un bulletin local d'information (BLI) au maire, au directeur de cabinet du Maire et au chef de la Police Municipale

Ce BLI hebdomadaire, anonymisé, retrace notamment les événements, interpellations et infractions marquants, les véhicules volés et les vols par effraction constatés par les forces de sécurité de l'État sur la commune de Châtenay-Malabry.

Article 23

L'objectif étant de parvenir à une communication réciproque et régulière en vue d'une coproduction de sécurité, le chef de circonscription de Châtenay-Malabry décidera de transmettre les informations qu'il estime nécessaires à la municipalité.

Cette communication peut s'effectuer par le biais de cartographies de certains délits (ex : vols par effraction) afin que le chef de la police municipale oriente au mieux ses propres missions, ou encore par le biais de la communication d'informations contenues dans la main courante notamment pour des faits de nature contraventionnelle, sociale, telles qu'incivilités et nuisances du quotidien, pour lesquels la police municipale peut assurer un premier niveau de réponse par ses pouvoirs de verbalisation, médiation et de résolution des litiges. Ces éléments restent à l'appréciation du maire et du chef de la police municipale au regard de leur connaissance fine de leurs administrés.

La police municipale, sollicitée par les forces de sécurité de l'État, informera en retour ces dernières des diligences entreprises pour la prise en compte de ces informations, notamment pour la résolution des conflits locaux.

Article 24

Les effectifs de la police municipale ont compétence pour constater des faits d'ivresse publique et manifeste. À cette fin, ils participent conjointement à présenter auprès de l'établissement hospitalier le plus proche la personne alcoolisée à un médecin, qui délivrera un certificat médical de non admission. A cet effet, ils sont autorisés à quitter le territoire de leur commune à bord de leur véhicule de service pour s'y rendre.

Muni de ce certificat, les effectifs de la police municipale présenteront ensuite l'individu au commissariat de Châtenay-Malabry pour prise en charge et remettront l'original du certificat médical.

Ils transmettront dans les plus délais leur rapport d'intervention, qui relatera les circonstances de prises en charge de l'individu ivre sur la voie publique jusqu'à la remise effective au service de police.

Néanmoins en présence d'un individu réfractaire, la police municipale sollicitera l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

11

Article 25

La police municipale assure la gestion des objets trouvés et perdus sur le territoire communal : accueil du public, tenue du registre, gardes des objets, restitution et transfert à diverses administrations.

En dehors des heures d'ouverture du service de la Police Municipale, les objets trouvés sur la commune de Châtenay-Malabry peuvent être recueillis par le commissariat de police de Châtenay-Malabry qui en assure la garde provisoire jusqu'à remise au service de la Police Municipale, contre décharge.

La police municipale se présentera une fois par semaine au commissariat de police de Châtenay-Malabry pour récupérer les objets trouvés sur sa commune. Cependant les objets trouvés, datant de plus de deux mois mais se trouvant encore en garde provisoire au commissariat de Châtenay-Malabry, c'est-à-dire ceux transmis avec retard, ne seront pas pris en charge par la police municipale.

Article 26

Le service de la Police Municipale est chargé de faire procéder à la capture ou au ramassage des animaux errants, dangereux ou mort sur la voie publique.

Il gère les demandes et la délivrance le cas échéant des permis de détention de chiens catégorisés (dits « dangereux »), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les policiers municipaux peuvent notamment constater et verbaliser les infractions relatives aux:

- animaux dangereux et/ou errants,
- chiens catégorisés.

Le commissariat de Châtenay-Malabry pourra transmettre les informations portées à sa connaissance à ce sujet

Article 27

En cas de découverte ou d'information par la police nationale d'un décès supposé d'origine naturelle à domicile et sans famille immédiatement identifiable, la police municipale a pour mission de garder le corps en fermant les lieux à clef et de requérir le service municipal compétent ou l'élue d'astreinte chargé de solliciter l'intervention d'un médecin pour constater le décès et délivrer le certificat ad hoc, puis celle des pompes funèbres pour prise en charge du corps.


Si le médecin dépêché par la municipalité soulève un obstacle médico-légal (suspicion de décès d'origine non naturelle), la police municipale le signale au service municipal compétent et fait appel sans délai aux services de la police nationale afin qu'une procédure pour recherches des causes de la mort (article 74 du Code de Procédure Pénale) soit initiée. Ce service veillera à ce que les lieux soient gardés en l'état jusqu'à l'arrivée de l'Officier de Police Judiciaire et informera ce dernier de toute modification des lieux depuis la découverte du corps.



Fait à CHATENAY MALABRY le 03 MAI 2011

Pour l'Etat
Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pour la ville de CHATENAY-MALABRY
Le Maire


Laurent HOTTIAUX
Le Procureur de la République



Le Maire de Chatenay-Malabry
Carl SEGAUD



GENIS
République

13

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>